

GE_GERICHTE ATA/510/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_510_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/510/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/510/2017 del 9 maggio 2017

Regeste

Résumé: La suspension provisoire d'un fonctionnaire cantonal est une décision incidente susceptible de recours aux conditions de la loi. L'ouverture de l'enquête administrative, qui vise à établir les faits et à permettre à la personne visée de s'exprimer dans un cadre procédural structuré, ne présuppose pas l'exercice d'un droit d'être entendu préalable. Bien qu'il existe un doute quant à l'existence d'un préjudice irréparable, la question peut souffrir de rester indécise vu le sort du litige. Le recourant est soupçonné d'actes de corruption passive et de gestion déloyale des intérêts publics pour avoir reçu à de nombreuses reprises des avantages à travers trois intermédiaires afin de faciliter le traitement de dossiers relevant du droit des étrangers. Il est également soupçonné de violation du secret de fonction et de blanchiment d'argent. Les soupçons sont extrêmement graves et potentiellement susceptibles de conduire à la révocation du recourant. La décision de suspendre provisoirement l'intéressé sans son traitement pendant l'enquête administrative est adéquate et proportionnée au regard des faits de la cause. Recours rejeté en tant qu'il est recevable.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2)

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier dès lors qu'il pourrait entraîner le constat de la nullité de l'arrêté querellé en cas d'admission, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en ce sens que l'entretien du 20 juin 2016 n'a fait l'objet d'aucune annonce préalable, que sa situation personnelle n'a pas été évoquée, que cet entretien n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal et qu'ensuite un délai de vingt heures seulement lui a été

- 9/16 - A/2257/2016 laissé pour se déterminer, alors qu'il se trouvait dans l'impossibilité matérielle de chercher conseil auprès d'un juriste, ami ou proche.

a. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 2).

L'art. 29 al. 2 Cst. n'a, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires, pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond (ATF 139 I 189 consid. 3.3 ;

arrêts du Tribunal fédéral 2C_631/2010 du 8 septembre 2010 consid. 3.2 ; 2P.103/2006 du 29 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/231/2017 précité consid. 2).

b. À teneur de l'art. 16 al. 1 let. c de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), les fonctionnaires qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet d'une révocation prononcée par le Conseil d'État.

L'art. 27 LPAC prévoit que le Conseil d'État peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'art. 16 al. 1 let. c LPAC (al. 2). L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix (al. 3).

Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'État, peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement, au moyen d'une lettre motivée, un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction (art. 28 al. 1 et 2 LPAC).

c. En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de qualifier la visite de la DRH à la prison du 20 juin 2016 au regard de la législation applicable.

En effet, outre le fait que le droit d'être entendu n'a, dans le cadre d'une procédure de suspension provisoire avec suppression de toute prestation à la charge de l'État de Genève, pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond, la chambre de céans a déjà considéré que l'ouverture de l'enquête administrative, qui vise à établir les faits et à permettre à la personne visée de

- 10/16 - A/2257/2016 s'exprimer dans un cadre procédural structuré, ne présuppose pas l'exercice d'un droit d'être entendu préalable (ATA/217/2013 du 9 avril 2013 consid. 4).

Il en découle que tous les griefs du recourant à propos de la visite de la DRH du 20 juin 2016 sont mal fondés. 3) a. S'agissant d'une décision incidente, en vertu de l'art. 57 let. c LPA, ne sont susceptibles de recours que les décisions qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 422 n. 1265 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008

consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

c. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/231/2017 précité consid. 3c ; ATA/762/2015 du 28 juillet 2015 ; ATA/338/2014 précité consid. 5 ; ATA/97/2014 du 18 février 2014 précité consid. 3 ; ATA/715/2013 du 29 octobre 2013 consid. 3 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

d. Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à

- 11/16 - A/2257/2016 un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95 ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

e. De manière générale, la chambre de céans considère que la condition du préjudice irréparable n'est pas réalisée (ATA/217/2013 du 9 avril 2013 consid. 5 ; ATA/839/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2a).

Toutefois, dans sa jurisprudence plus récente, la chambre de céans a admis un tel préjudice pour un sergent téléphoniste suspendu sans traitement au motif qu'il « [ressortait] du dossier que la décision [était] susceptible de causer un préjudice irréparable » (ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 1).

Elle a également admis un préjudice irréparable pour un fonctionnaire des Hôpitaux universitaires de Genève, suspendu sans traitement, qui a produit un certain nombre de pièces démontrant sa situation économique difficile (ATA/506/2014 du 1er juillet 2014 consid. 3c).

f. En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative, qui n'est elle-même pas contestée, suivra son cours quel que soit le sort des mesures de suspension querellées. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée (ATA/217/2013 précité consid. 5 et les arrêts cités).

Le recourant soutient que l'arrêté querellé lui cause un préjudice irréparable, dès lors qu'il n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille, étant précisé que la procédure pénale va durer longtemps.

Le fait de ne plus recevoir de traitement n'est pas suffisant pour retenir l'existence d'un préjudice irréparable. Il faut encore que l'intéressé rende vraisemblable un tel préjudice.

Le recourant a produit un certain nombre de pièces dont le relevé de son compte postal de début avril 2016. Bien que cette pièce ne soit pas complète, on peut discerner les trois premiers chiffres du montant total figurant sur le compte. Les trois premiers chiffres au mois d'avril 2016 sont les suivants : _____. Il en découle que le recourant possédait début avril sur son compte postal au moins un montant total de CHF _____. Par ailleurs, en date du 7 juillet 2016, il a réglé un solde d'impôts d'un montant total de CHF _____, ce qui

démontre qu'il bénéficie d'une certaine souplesse par rapport à ses liquidités. En outre, le recourant a déclaré à la police le 28 avril 2016 avoir un compte bancaire en L_____ sur lequel il devait y avoir moins de EUR _____. Ces éléments font naître un doute quant à l'existence d'un préjudice irréparable.

Toutefois, la question peut souffrir de rester indéterminée vu le sort du litige.

- 12/16 - A/2257/2016 4)

Le recourant soutient que l'arrêté du Conseil d'État du 22 juin 2016 repose sur un établissement inexact et incomplet des faits, dans la mesure où sa situation personnelle et les conséquences de la suppression de son droit à percevoir son traitement ne ressortent pas de l'arrêté querellé.

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA).

En l'occurrence, s'il est vrai que la situation personnelle du recourant n'est pas mentionnée dans l'arrêté attaqué, force est de constater que le Conseil d'État a étudié le dossier pénal remis au G_____ le 7 juin 2016.

Or, les pièces figurant audit dossier font état de sa situation personnelle, tel que notamment le fait qu'il gagne environ CHF _____, qu'il paie un crédit bancaire de CHF _____ par mois ou encore qu'il reçoit des allocations familiales pour ses trois enfants majeurs (audition par-devant la police du 28 avril 2016).

En ne les mentionnant pas dans l'arrêté, le Conseil d'État a considéré qu'ils n'étaient pas de nature à modifier son appréciation au regard des soupçons extrêmement graves qui pèsent sur le recourant.

Ces soupçons découlent d'une analyse du dossier pénal remis au G_____ le 7 juin 2016 et dont les éléments sont listés dans l'arrêté en question. Ils sont suffisants pour permettre à la chambre de céans de statuer sur la question du bien-fondé de l'arrêté attaqué dans son entier.

Le grief sera écarté. 5)

Selon la jurisprudence, une suspension provisoire d'un fonctionnaire peut être justifiée soit par les besoins de l'enquête administrative, soit en tant qu'exécution anticipée, à titre provisionnel, de la fin des rapports de service en raison d'une faute alléguée de nature à rompre la confiance qu'implique l'exercice de la fonction de l'intéressé (ATA/506/2014 précité consid. 4 et les arrêts cités). Dans ce dernier cas, la mesure n'est justifiée que si trois conditions sont remplies :

- a. la faute reprochée à l'intéressé doit être de nature, a priori, à justifier une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction ;
- b. la prévention de faute à l'encontre de l'intéressé doit être suffisante, même si, s'agissant d'une mesure provisionnelle prise précisément pendant la durée d'une enquête administrative ou pénale, une preuve absolue ne peut évidemment pas être exigée ;
- c. la suspension devra apparaître comme globalement proportionnée, compte tenu de la situation de l'intéressé et des conséquences de sa suspension, de la

- 13/16 - A/2257/2016 gravité de la faute qui lui est reprochée, de la plus ou moins grande certitude quant à sa culpabilité, ainsi que de l'intérêt de l'État à faire cesser immédiatement tant les rapports de service que, s'il y a lieu, ses propres prestations. 6)

Selon l'art. 28 LPAC, la suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'État ou de l'établissement (al. 3). À l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative (al. 4).

Sur la question de la suppression de traitement, l'intérêt de l'État à ne pas verser au recourant son traitement aussi longtemps que dure la procédure est essentiel, puisqu'il court le risque de ne pas pouvoir récupérer les montants versés, à supposer que ceux-ci l'aient été à tort (ATA/506/2014 précité consid. 5 ; ATA/716/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/107/2001 du 13 février 2001). 7)

En l'espèce, le recourant est soupçonné d'actes de corruption passive et de gestion déloyale des intérêts publics, pour avoir, à une date indéterminée, mais au moins de 2012 à 2016, reçu à de nombreuses reprises, des avantages à travers trois intermédiaires, afin de faciliter sans droit et contrairement à ses obligations, le traitement de dossiers (...) à B_____. Il lui est également reproché une violation du secret de fonction, pour avoir à une date indéterminée, mais au moins de 2012 à 2016, transmis aux mêmes intermédiaires, des informations relatives au suivi de dossiers à B_____, ainsi que pour avoir, le 28 avril 2016, détenu, au domicile de E_____, de très nombreux documents de B_____, avec les noms des administrés, lesquels étaient librement accessibles aux tiers, en particulier à ses enfants. Il ressort également du procès-verbal d'audience du 29 avril 2016 que le Ministère public instruit la problématique de la commission de EUR _____, que le recourant aurait selon ses dires reçue pour avoir aidé une personne proche du pouvoir politique F_____ à ramener EUR_____ en Suisse, sous l'angle du blanchiment d'argent.

Bien que le recourant conteste la plupart des charges retenues à son encontre, le dossier pénal met en lumière plusieurs éléments qui le mettent à tout le moins indirectement en cause. En effet et outre les précédents épisodes de 2012 et juillet 2014 et fin 2014, des fourres en plastique portant les initiales des trois intermédiaires supposés ont été retrouvées par la police lors de la perquisition du

E. 28

avril 2016 sur le bureau de l'intéressé à B_____, ce qui atteste des interactions entre les différents protagonistes. Le recourant a d'ailleurs reconnu par-devant le Ministère public que ces fourres contenaient des documents sur des questions qui lui avaient été posées par ces trois personnes et leur avoir transmis des informations. En outre, la police et le Ministère public ont entendu différentes personnes qui cherchaient à régulariser leur situation par rapport (...). Celles-ci ont expliqué avoir été en contact avec les intermédiaires qui pouvaient avec l'aide

- 14/16 - A/2257/2016 d'un collaborateur de B_____ obtenir (...). Une d'entre elles a expliqué qu'un montant de CHF _____ était nécessaire pour accélérer la demande (...). Une autre a déclaré avoir versé de l'argent pour que l'un des intermédiaires fasse en sorte d'enjoindre le collaborateur de B_____ à l'aider (...). Enfin, la police a retrouvé de grandes quantités d'argent en numéraire au domicile du recourant, soit CHF _____, EUR _____ et USD _____ et les explications du recourant sur leur provenance sont imprécises et pas

documentées. Ces éléments suffisent à retenir une prévention suffisante – du point de vue administratif – à l'encontre du recourant.

Les différents comportements du recourant, s'ils étaient avérés à l'issue de l'enquête administrative, constitueraient des manquements extrêmement graves à ses devoirs et seraient susceptibles de justifier une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction. 8) a. Les deux premières conditions retenues par la jurisprudence, et rappelées ci-dessus, étant réalisées, reste à déterminer si une mesure de suspension provisoire assortie d'une suspension de traitement respecte le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., par son principe et sa durée.

b. Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/506/2014 précité consid. 8).

c. En l'occurrence, les soupçons sont extrêmement graves et seraient susceptibles de conduire à la révocation du recourant. Au vu de la gravité de ces soupçons, les besoins de l'enquête administrative et de la procédure pénale commandent que le recourant soit suspendu provisoirement de sa fonction.

S'agissant de la question du traitement, il n'est pas certain que l'État de Genève puisse récupérer les salaires payés en cas de révocation ultérieure, alors que celui-ci serait à même de verser les montants qui seraient mis à sa charge en cas d'issue favorable pour le recourant. Enfin, l'enquête administrative ouverte à l'encontre du recourant a repris son cours, selon l'arrêté du 21 septembre 2016, et une première audience de comparution personnelle des parties s'est tenue le 17 octobre 2016. Sur ce point, même si l'arrêté précité précise que la progression de l'enquête se fera d'entente avec le Ministère public, afin de ne pas porter préjudice à l'instruction pénale en cours, il ressort du dossier pénal que tant les différents protagonistes que plusieurs personnes les mettant en cause ont d'ores et déjà été entendus par le Ministère public. Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 LPAC impose

- 15/16 - A/2257/2016 à l'autorité disciplinaire de diligenter la procédure disciplinaire de manière rapide (ATA/215/2017 du 21 février 2017 consid. 15), de sorte que l'autorité intimée devra s'y conformer.

Au vu de ces éléments pris dans leur ensemble, la chambre de céans considère que l'intérêt privé du recourant à percevoir son traitement doit céder le pas à l'intérêt public, étant en outre précisé que le recourant n'a pas prouvé son allégation selon laquelle il ne pourrait toucher aucune prestation de l'assurance-chômage, contredite par l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage - OACI - RS 837.02).

C'est dès lors conformément au droit que le Conseil d'État a suspendu provisoirement le recourant et que cette suspension est assortie de la suppression de toute prestation à la charge de l'État de Genève. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 1'200.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1

LPA) ; aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.